

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 22 novembre 2006

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Propyzamide 50.0 %

Formulation: WP

2. Produits commerciaux

Kerb 50 W Numéro d'homologation suisse: D-3835
 pays d'origine: Allemagne
 numéro d'homologation étranger: 2002-00
 distributeur: Dow Agrosciences GmbH, Truderingerstrasse 15,
 81677 München

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible / effets	Application	(*)
Arboriculture			
fruits à pépins, fruits à noyau	chiendent rampant	dosage: 4 à 5 kg/ha application: dans 1000 litres d'eau.	1
fruits à pépins, fruits à noyau	dicotylédones annuelles (mauvaises herbes) monocotylédones annuelles (mauvaises herbes)	dosage: 2 kg/ha	1
Viticulture			
toutes cultures	chiendent rampant	dosage: 4 à 5 kg/ha	1
toutes cultures	dicotylédones annuelles (mauvaises herbes)	dosage: 1.2 à 2 kg/ha	1

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible / effets	Application	(*)
Culture maraîchère			
catallonia, cicorino, laitue iceberg, chicorées, laitue pommée, laitue frisée, laitue romaine, lollo, chicorée à tondre, pain de sucre	dicotylédones annuelles (mauvaises herbes) monocotylédones annuelles (mauvaises herbes)	dosage: 2 à 3 kg/ha application: avant le semis, enfouir à une profondeur de 4 à 5 cm; en automne	1, 2
Grandes cultures			
colza	dicotylédones annuelles (mauvaises herbes) monocotylédones annuelles (mauvaises herbes)	dosage: 1 à 1,5 kg/ha Application: dans 500 à 1000 litres d'eau. octobre à novembre; colza: au stade de 4 à 6 feuilles	1, 3
Plantes ornementales			
plantes ligneuses (sylviculture exceptée)	chiendent rampant	dosage: 5 kg/ha Application: dans 500 à 1000 litres d'eau.	1
plantes ligneuses (sylviculture exceptée)	monocotylédones annuelles (mauvaises herbes)	dosage: 2 kg/ha application: dans 500 à 1000 litres d'eau.	1, 4
Culture de petits fruits			
petits fruits	chiendent rampant	dosage: 4 à 5 kg/ha Application: dans 1000 litres d'eau.	1
	dicotylédones annuelles (mauvaises herbes) monocotylédones annuelles (mauvaises herbes)	dosage: 2 kg/ha	1

(*) Charges et remarques

- 1 = Pas d'effets sur les gaillets, les composées, le galinsoga, la camomille, le séneçon.
- 2 = Si les précipitations sont faibles ou dans les régions sèches, 'Kerb' doit être enfouies dans le sol
- 3 = Si une culture de colza doit être labourée en raison d'une destruction hivernale, il est impératif que la culture suivante ne soit pas une culture céréalière. Les cultures suivantes qui conviennent sont les betteraves, les pois, les haricots, le colza de printemps et le maïs.
- 4 = Utilisation au plus tôt six mois après la plantation.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Jusqu'au 31 décembre 2006, celui-ci doit être adressé à la Commission de recours Produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne. Dès le 1^{er} janvier 2007, elle devra être adressée directement au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

Remarque: le délai de recours ne court pas du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement (art. 22a PA).

22 novembre 2006

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.2006
Date	
Data	
Seite	9371-9373
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 217

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.